

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
AGGLOMERATION DES SABLES  
D'OLONNE



-----

**Registre des Décisions  
du Président  
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ressources**

**DÉCISION 2023 – 229 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
PARACHUTE SABLAIS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision n°2023-156 fixant le tarif d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique en lien avec l'activité du Port de Plaisance,

Considérant l'appel à candidature en date du 9 mars 2023 ayant pour objet d'attribuer, par une convention de mise à disposition du domaine public municipal, l'autorisation domaniale permettant l'exercice d'une activité économique en lien avec l'activité du Port de Plaisance,

Considérant la seule candidature de la société PARACHUTE SABLAIS,

Considérant que cette candidature satisfait aux conditions d'occupation,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De signer la convention mettant à disposition de la société PARACHUTE SABLAIS, sise 1 boulevard de l'Alouette – 76 270 Neufchâtel-en-Bray, représentée par son Président, M. Nicolas DUBOS :

- un emplacement d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> du domaine public municipal à Port Olona aux Sables d'Olonne pour l'exercice d'une activité économique en lien avec l'activité du Port de Plaisance

L'occupation est consentie pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et uniquement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année.

Le tarif applicable à l'exercice de cette activité économique est fixé comme suit :

- part fixe : 17,10€ HT/m<sup>2</sup>/mois
- part variable : 3 % de l'Excédent brut d'exploitation

**Article 2** : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 3** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint